

GROSINI Marion
Doctorante en sociologie
GRIS- Université de Rouen
Marion.grosini@etu.univ-rouen.fr

Communication pour les XIIIème journées internationales de Sociologie du Travail,
25-27 Janvier 2012, Bruxelles : Mesures et démesures du travail.

La mesure du travail judiciaire une question d'expertise

Un débat a récemment été engagé sur l'introduction de jurés populaires en cour correctionnelle. Les acteurs politiques semblent considérer que des citoyens se montreront plus répressifs que les juges. A l'inverse, les présidents de cour d'assises interrogés considèrent que cette affirmation n'est pas confirmée par les faits, et que le contexte des jugements en correctionnelle rend impossible la formation de ces jurés (elle existe en cours d'assises). Ce débat pose donc la question des compétences de chacun en matière judiciaire.

La dimension de la connaissance interrogée ici n'est pas uniforme : divers champs sont en jeu, ce qui implique une diversité de spécialistes, sans toutefois qu'il n'y ait une hiérarchisation explicite. Le caractère professionnel ou non des acteurs implique une forme différente de connaissance. Pourtant cette domination n'est pas si explicite dans le sens où les professionnels vont la nier par la pratique démocratique en jeu (et le discours qui l'accompagne). La situation est complexe car les places sont extrêmement définies (une localisation dans l'espace, un costume) et où dans le même temps les discours vont faire apparaître ces frontières plus floues qu'elles ne le sont. Dans chacune de ces situations, le savoir va induire un pouvoir (dans une perspective foucauldienne). La hiérarchisation existe et pourra être définie par le poids de chacun des acteurs dans le processus de décision (le dit poids dépendant grandement de la légitimité accordée du point de vue des savoir ou des valeurs...).

Parmi ces acteurs, certains sont nommés experts. Censés éclairer le processus de décision sans y participer activement, avec en outre une influence circonscrite en valeurs, ces individus témoignent de leurs connaissances. Dans le cas de cette expertise, tant la compétence que la discipline sont reconnues. Le concept d'expertise en sociologie introduit une dimension absente des concepts de savoirs et de compétences : l'idée de mesure et de valeur.

L'expertise en sociologie : au cœur du débat.

L'expertise scientifique

Le développement moderne de la sociologie de l'expertise en France a été concomitant d'un mouvement de critique de la science et d'une réflexion nouvelle autour des risques, notamment les risques technologiques majeurs. Le thème de recherche est inséré dans les préoccupations de la sociologie de sciences qui interroge les frontières de l'expertise à travers les relations entre science et politique, savoir et pouvoir¹. La mise en cause de la science (ou démystification²) et à travers elle de l'expertise résulte à la fois d'une crise de confiance et d'une augmentation des enjeux et des risques (ou tout du moins la diffusion de ce genre de préoccupations dans la sphère publique et donc profane). D'un côté les experts se trompent ou mentent (exemple du nuage toxique de Tchernobyl) : incapacité des outils scientifiques à prévoir les catastrophes et à y remédier et soupçon d'accointances tant avec le champ politique qu'économique (cas des laboratoires pharmaceutiques). De l'autre, on considère que les enjeux sont trop importants pour être décidés entre experts. Non seulement on reconnaît la question comme étant résolument politique mais en plus on exige un caractère plus participatif dans la prise de décisions. L'exemple des forums hybrides développé par Callon, Lascoumes et Barthe s'inscrit dans cette perspective³. Cette innovation décisionnelle incarne une place nouvelle potentiellement reconnue aux profanes dans le processus d'expertise : leur connaissance des conséquences possibles ainsi que leurs valeurs sont valorisées (sorte d'expérience « humaine »). Cette hypothèse est toutefois loin d'être vérifiable partout et dépend en partie des enjeux, des acteurs (notamment la capacité des profanes à se rassembler, développer des connaissances et se poser comme légitimes) et de la constitution des champs en jeu (contexte, lobby). Toujours du point de vue de la participation des profanes, Collins⁴ a théorisé une forme d'expertise qu'il qualifie d'interactionnelle et qui consiste non pas en une maîtrise du savoir mais en la maîtrise du langage du savoir. Connaître les codes (pouvoir donc suivre une conversation mais aussi contester) sans produire de connaissance. Cette forme d'expertise limitée constitue un niveau intermédiaire entre l'expertise noble et le sens commun même si dans ce cadre d'analyse, l'expertise reste inscrite dans un champ scientifique.

Dans ce cadre, les expertises scientifiques donnent l'impression d'avoir perdu en autonomie : l'expertise est par définition une réponse à une demande et donc une sortie du champ scientifique vers le champ politique. Elle répond en conséquence à des questions à enjeux posées par d'autres (codes de la politique), et son positionnement intermédiaire implique des critiques des deux côtés (y compris par des profanes). Cette conception de l'expertise reste liée à une pratique scientifique (implique un contenu et une reconnaissance même si elle peut être mise en cause). D'autres champs de la sociologie proposent une approche qui s'écarte d'une telle perspective.

¹ Granjou, C., « L'expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°114, vol. 1, 2003, p175-183

² Beck, U., *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Flammarion, 2008

³ Callon, M, Lascoumes, P & Barthe, Y., *Agir dans un monde incertain, Essai sur la démocratie technique*, Le seuil, 2001.

⁴ *Rethinking expertise* : Collins, H, Evans, R, Compte rendu par Morgan Jouvenet, *Sociologie du travail*, n°51, 2009, p419-445 ; Lima, L : « Les frontières de l'expertise » note critique, *Cahiers internationaux de Sociologie*, n°126, 2009, p149-155.

L'expertise quotidienne.

Ici, l'importance donnée à l'expertise est reconnue. Sennett⁵ estime toutefois que cette reconnaissance repose sur des bases inégales et participe du développement d'une nouvelle élite. Dans le cas des entreprises par exemple, une grande importance sera accordée à l'expertise des managers ou même des consultants. L'auteur remet en cause la légitimité d'un tel jugement de valeur en s'attachant à dévoiler des formes d'expertises invisibles. La notion d'expertise est ici considérée dans son sens large : capacité à faire un travail comme il faut, et non du point de vue de l'étiquette placée sur l'expert. L'argument sous entendu par Sennett est que le système capitaliste ne peut fonctionner sans cette forme d'expertise par le bas. Si la reconnaissance est absente cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas de jugements sur le travail. La sociologie du travail a en effet pu montrer la façon dont se développait un processus d'évaluation du travail à tous niveaux, la tâche d'évaluateur devenant même un métier en soi. Cette évaluation s'exerce à trois niveaux : le processus (la fixation d'objectif par exemple), le moment (entretien hiérarchique) et le résultat⁶. Sur le sujet, Marie-Anne Dujarier dénonce une automatisation de l'évaluation⁷ qui verrait un intérêt plus porté sur les chiffres comme indicateurs du travail que sur le travail en lui-même, amenant à des situations de non sens et contre-productives⁸. L'intérêt de ce type de littérature est d'introduire la question de la hiérarchie quand on traite de l'expertise. Dans ce système, personne n'échappe à l'évaluation, et beaucoup y participent : situation où les évaluateurs sont évalués. Selon la perspective de Sennett, cette évaluation pourrait être considérée comme une évaluation de l'expertise (avec les effets pervers inhérents à ce type de mesures). On est clairement ici dans un questionnement autour de la mesure du travail, avec des demandes et des reconnaissances différentes en fonction du positionnement hiérarchique. Par rapport à la littérature existante sur l'expertise scientifique, cette perspective présente l'avantage d'étendre les domaines d'expertise à l'extérieur du champ scientifique. Ainsi, dans cette perspective théorique, il n'y a pas de profanes, mais des professionnels plus ou moins reconnus. La dimension politique qui avait pu être mise en lumière pour les expertises environnementales apparaît cependant beaucoup moins ici.

Dans le cas des procès d'assises que nous étudions, certains acteurs appartiennent à la catégorie des experts judiciaires. Ils font partie d'une liste (constituée au terme d'une procédure de recrutement), et sont choisis par les juges d'instruction ou présidents de cour d'assises pour apporter un éclairage particulier sur un pan de l'affaire. Lorsqu'ils déposent à la barre, ils n'ont pas le même statut que les témoins, pour autant ils n'ont aucune compétence décisionnelle. Cette forme d'expertise fait apparaître un mandataire ainsi qu'une inscription dans un champ scientifique. Parallèlement, certains autres acteurs sont des professionnels de la justice (les experts ne sont des professionnels que dans leurs champs respectifs, ils ne sont pas experts professionnels dans le sens où ils ne vivent pas de cette activité). En tant que tels, ils disposent d'une expertise professionnelle au sens de Sennett. L'expertise en question n'est toutefois pas suffisante pour prendre une décision : les dimensions techniques sont apportées

⁵ « Nouveau capitalisme et expertise quotidienne », Entretien avec Richard Sennett. *Cahiers internationaux de sociologie*, n°126, Vol.1, 2009, p13-20.

⁶ Dujarier, M-A., « L'automatisation du jugement sur le travail. Mesurer n'est pas évaluer », *Cahiers internationaux de Sociologie*, n°128/129, vol.1, 2001, p128-159.

⁷ Ibid.

⁸ Dans le champ du travail social, Léa Lima a pu développer le concept d'expertise sur autrui. Les travailleurs sociaux sont amenés à diagnostiquer les demandes et profils pour ensuite les présenter devant des commissions. « L'expertise sur autrui comme nouveau mode de régulation de la protection sociale. Principes et dispositifs ».

par les experts, et la légitimité démocratique par les jurés. Bien qu'ils bénéficient d'une formation, ces derniers restent des profanes en droit ainsi qu'en sciences physiques et psychiques. Leur participation est toutefois pensée comme nécessaire au regard des enjeux et au profit de la participation à un processus démocratique. Les attentes ne sont pas les mêmes selon les statuts et domaines d'expertise. Nous allons maintenant voir dans quelle mesure ces questionnements interviennent dans les pratiques quotidiennes de justice.

Dimension de l'expertise dans les procès d'assises.

Les expertises psychiatriques et psychologiques.

Prenons tout d'abord le cas des expertises qui sont nommées comme telles. Plus précisément, et par rapport à notre problématique globale d'importance accordée à la dangerosité dans la taille de la peine, nous allons nous intéresser aux expertises psychiatriques et psychologiques. Nous allons ainsi voir dans quelle mesure l'expertise va être reconnue (plus ou moins d'ailleurs selon la discipline) mais aussi la façon dont les professionnels de justice vont pouvoir se montrer critique vis-à-vis d'elle.

Les professionnels interrogés qu'ils soient présidents de cour d'assises ou avocats, soulignent globalement l'influence de ces deux formes d'expertises sur la peine par le biais du positionnement sur la dangerosité de l'accusé. Cette importance résulte d'une association entre des compétences reconnues et un statut d'expert qui vient sanctionner cette reconnaissance. La comparaison avec les contrôleurs judiciaires socio-éducatifs qui viennent témoigner lors des procès d'assises est particulièrement éclairante sur ce point : lorsque les personnes mises en examen sont placées sous contrôle judiciaire socio-éducatif durant le stade de l'enquête, elles sont suivies par des contrôleurs – qui sont des travailleurs sociaux- à raison d'un rendez-vous par mois (sur une période globale qui au regard du fonctionnement de la justice peut durer plusieurs années). A l'issue du contrôle, les professionnels font un rapport terminal de contrôle judiciaire dans lequel ils expliquent l'évolution de la personne d'un point de vue situationnel et personnel, les démarches qu'elle a pu effectuer et son regard sur les faits. Dans le même ordre d'idées, des travailleurs sociaux effectuent aussi des enquêtes de personnalité qui vont être mobilisées dans les procès. Si ces deux démarches sont justifiées par une volonté d'individualisation de la peine, nous avons montré par ailleurs⁹ que chacun de ces éléments d'information pouvait être interprété en termes de dangerosité. Le contexte judiciaire fait toutefois que certains professionnels soient entendus en tant que témoins et d'autres en tant qu'experts :

Président de cour d'assises 6 : « *Déjà de fait, ils n'ont pas le même statut, les uns viennent et prêtent le serment des experts, d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et conscience, et de l'autre on a le serment des témoins, à savoir de dire toute la vérité rien que la vérité sans haine et sans crainte. Déjà ils n'interviennent pas dans le même cadre, l'un est soumis à un devoir de vérité et peut être poursuivi pour témoignage mensonger, l'autre non, c'est pas la même chose, ça sera juste une faute professionnelle ce qui n'est pas la même chose, donc ça aussi je pense que les jurés le ressentent. C'est un témoin de personnalité, l'autre c'est un expert, et c'est*

⁹ Grosini, M., « Le rôle des travailleurs sociaux dans le contrôle judiciaire socio-éducatif : normalisation et calculs des risques », communication au colloque international : *Institutionnalisation et désinstitutionnalisation de l'intervention sociale*, GRIS, Rouen, Janvier 2010 (à paraître)

vrai qu'il y en a un qui a une expérience de terrain socio-éducative, mais qui bien souvent n'a aucune expérience de la cour d'assises, l'éducateur qui débarque souvent c'est difficile pour lui, je sais que moi je les ménage parce que c'est pas facile. L'expert à la cour qui fait des expertises pour les dossiers criminels, il va aller 10 fois par an devant une barre donc il sait ce que c'est, c'est pas la même inquiétude quoi ».

Cette différence de statut résulte selon nous d'une différence de reconnaissance de compétences (en plus de l'argument théâtral qui pourra être mobilisé). Cet état de fait est d'autant plus intéressant que la compétence et méthode valorisée en France tant pour les psychiatres que les psychologues est la méthode clinique, et que par ailleurs le contexte organisationnel fait que les experts ne voient en général qu'une fois les personnes qu'ils évaluent :

Expert psychiatre 3 BIS : « Bah vous savez il n'y a pas une session d'assises, il n'y a pas de mois où l'avocat nous dit mais monsieur l'expert combien de temps avez-vous vu mon client, parce que lui il me dit que vous ne l'avez vu que 10 minutes et vraiment j'apprécie votre savoir clinique, mais en 10 minutes, bon c'est pas vrai, on ne voit jamais les patients 10 minutes, on les voit disons entre une et deux heures, ce qui reste globalement peu j'en conviens volontiers, monsieur l'expert comment en si peu de temps vous pouvez arriver à de telles conclusions et ça rejoint ce que vous dites effectivement alors qu'un thérapeute qui a suivi quelqu'un pendant des mois voire des années, il aurait un savoir clinique bien supérieur au notre, c'est l'évidence ».

Concernant les compétences précises des experts sur la question de la dangerosité notamment, il convient de souligner la construction théorique – par le champ lui-même - de la distinction entre la dangerosité psychiatrique et la dangerosité criminologique. La dangerosité psychiatrique correspond à la dangerosité induite par la maladie mentale, elle est de ce fait censée être le monopole des psychiatres. Dans le même temps, cette distinction fait apparaître une limite à la compétence classique des psychiatres, limite dans laquelle vont s'engouffrer psychiatres et psychologues et qui correspond par ailleurs à l'attente des magistrats et jurés. La dangerosité criminologique et les compétences d'évaluation qui l'accompagnent étant mal définies (dues à l'inexistence d'un champ criminologique unifié en France), le système judiciaire va s'en remettre à des professionnels déjà connus et reconnus : les experts psychiatres et psychologues. On remarque que ce qui fût à l'origine une défense des compétences psychiatriques (et de ce fait un évitement de la dilution de la discipline) a en réalité recomposé la pratique de l'expertise. Les attentes concernant maintenant les deux aspects de la dangerosité et la qualité des experts est jugée sur cet aspect.

Expert psychiatre 3 BIS : « Alors, c'est vrai, c'est ce qu'on disait tout à l'heure, c'est pas un domaine exclusif de la psychiatrie ou de la psychopathologie, et donc on peut avoir comme je disais tout à l'heure deux attitudes, soit dès qu'il y a le mot criminologique, dire non c'est pas mon affaire, ou bien d'indiquer, c'est ce que je fais moi, de faire une discussion psycho criminologique où j'indique les éléments psychiques qui concourent à la dangerosité criminologique, mais en indiquant qu'ils ne sont pas exclusifs [...] Je vous dis, on peut faire comme le cheval qui refuse de sauter l'obstacle, dire je bloque non, moi je ne le fais pas, j'avoue, j'ai peut-être tord, j'essaye de dire la clinique psychopathologique du sujet permet de dire tel et tel élément mais ça ne clôt pas le débat qui implique d'autres variables, d'autres facteurs qui ne sont pas cliniques, peut-être que c'est un tord et qu'il faudrait se camper et dire non la criminologie c'est pas mon affaire [...] Oui, un gars comme C. (expert psychiatre célèbre) c'est ce qu'il dit par exemple, il dit moi je suis criminologue, vous

savez que la profession de criminologue n'existe pas en France, je pense qu'à mon avis ça va exister. Oui mais la nature a horreur du vide vous savez dans la mesure où il y a un besoin énorme en termes de criminologie ».

Expert psychiatre 4 : Alors il vaut mieux être un bon psychologue qu'un mauvais psychiatre, mais en caricaturant un peu, le mauvais psychiatre, il est laconique, il est centré essentiellement sur la psychiatrie, il est un peu hautain et il ne dit pas grand-chose, et le mauvais psychologue c'est le charabia qui part dans tous les sens[...]Et donc dans une logique psychiatrique, les psychiatres sont généralement plus, ils divaguent moins quoi. Le psychologue lui sa mission, elle est plus floue. On se désintéresse des questions de responsabilité, on se désintéresse des questions de maladie mentale, qui est le bonhomme qui est là ».

Les deux disciplines ne sont pas reconnues de la même façon. Même si l'on note une certaine ambivalence dans les discours des différents professionnels sur les influences respectives des expertises psychiatriques et psychologiques, ils semblent d'accord pour souligner une meilleure reconnaissance de la psychiatrie (aussi d'un point de vue institutionnel : les psychologues ne se prononcent pas sur la question de la responsabilité, et le questionnement autour de la dangerosité reste informel). Dans la réalité, les choses sont cependant plus complexes car tous les praticiens d'une même discipline ne se valent pas, qu'il s'agisse de la prestation orale ou même de la qualité de l'analyse. Bien que d'une certaine manière profanes à cette science, les magistrats et avocats vont s'estimer capables de faire la différence :

Avocat 4 : « ça dépend des experts, c'est à dire que quand c'est C. qui est un expert reconnu au plan national, qui a une grande expérience des tueurs en série, etc.... c'est vrai qu'on a quand même plus tendance à croire ce qu'il raconte que quelqu'un dont on sait qu'il va prendre ça par dessus la jambe, qui creuse pas, qui fait du copié collé et qu'on va descendre en flamme parce qu'il n'est pas sérieux ».

Président cour d'assises 5 : « Ca c'est un peu l'expérience professionnelle, à force d'en lire, à force d'en voir, à force quand même d'avoir des formations là-dessus, on se fait très vite une idée, et à la barre, il y a des experts qui viennent, alors même que normalement ils ne devraient pas et qui lisent leur papier comme ça d'une manière monocorde et ça ne passe pas aux assises. Ce qu'on aime c'est quelqu'un qui vient avec ses souvenirs d'entretien, et qui rend les choses vivantes et qui surtout, qui apporte son analyse [...]Au début quand on arrive sur une cour d'appel, on ne les connaît pas bien, on a lu quelques expertises, on va expérimenter quelque part, il faut être honnête, il y a une pénurie ce qui fait qu'on n'a pas beaucoup de choix et c'est un peu en urgence donc déjà il faut trouver quelqu'un, et puis après c'est le retour des expertises et on fait son propre tri, son propre marché et c'est vite fait. En fait on ne va pas du tout aller toujours vers les meilleurs mais on va écarter ceux qu'on ne trouve pas bons »

Il existe ainsi des experts psychiatres et des experts psychologues connus et reconnus. Cette reconnaissance peut leur venir de leur caractère national (experts nationaux) et ou de leurs publications (la dimension médiatique semble apporter connaissance plus que reconnaissance). L'exemple du « scandale » d'Outreau qui a vu la critique se concentrer sur les experts psychologues avec un focus sur l'un des experts psychologues les plus reconnus à l'époque, nous montre toutefois que cette reconnaissance n'est pas imperméable. Les experts admettent que cette affaire a entaché leur crédibilité. Le fait que les experts les plus reconnus soient ceux qui acceptent de dépasser les limites classiques de leurs disciplines pour prendre position notamment sur la question de la dangerosité (« se mouiller »), nous amène à nuancer

cette proposition. On comprend ainsi que l'intérêt des avocats de la défense et des présidents de cour d'assises pour les expertises ne soit pas le même : tandis que pour les premiers elles peuvent constituer une menace réelle pour leurs clients (allant même jusqu'à influencer l'attribution de culpabilité), elles représentent pour les second un partage de la responsabilité liée à la prise de décision (d'autant plus importante quand les enjeux concernent la protection de la société).

Les professionnels de la justice tentent de se former à l'appréhension des expertises psychiatriques et psychologiques. En plus de leur expérience professionnelle qui les amène à côtoyer ce type d'expertises, ceux-ci peuvent développer à l'instar de l'avocat 4, des stratégies d'apprentissage visant à les critiquer et à minimiser leur importance dans le procès. Du point de vue des présidents, cette compétence compréhensive leur permet de garder le contrôle sur le procès, de prendre leur décision de la façon la plus adéquate possible mais aussi de vulgariser cette parole auprès des jurés. Il est intéressant de voir les différents niveaux d'expertise en jeu dans les procès d'assises lorsque les experts désignés comme tels viennent à la barre. Ainsi, même si les experts sont issus de disciplines scientifiques indépendantes du champ judiciaire, on ne peut que noter une certaine porosité des frontières au regard des adaptations des experts à la demande et de l'immersion des profanes dans le champ de discussion (il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit pas de n'importe quels profanes, on parle ici des professionnels de la justice et pas des jurés).

Quelle expertise pour les présidents ?

La fonction de président de cour d'assises nécessite bien d'autres compétences que des compétences juridiques. Le président doit ainsi à la fois organiser l'oralité des débats et prendre part à la décision concernant la culpabilité et la peine de l'accusé. Le degré de participation des présidents à ces deux tâches semble toutefois faire débat au sein de la profession, ce qui nous amène à questionner leur expertise. Deux optiques peuvent être distinguées : les présidents qui influencent le moins possible débats et délibérés laissant la démocratie judiciaire à l'œuvre, et ceux qui estiment que leur intervention est nécessaire à certains moments pour préserver cet idéal démocratique. Bien que nous n'ayons pas observé directement de tenants de la première option, elle nous a été introduite par plusieurs présidents. Le cas le plus extrême consistant à faire voter les jurés directement au début du délibéré, et à ne pas transmettre son opinion sur l'affaire.

La plupart des présidents interrogés insistent cependant sur l'importance de leur rôle pédagogique auprès des jurés. Ce rôle consiste en premier lieu à expliquer et informer sur les règles de droit et vulgariser les apports scientifiques issus des expertises (et pas simplement les expertises psychiatriques et psychologiques). Dans un second temps – et avec une dimension plus importante de l'influence du président sur les jurés - il peut s'agir de les amener à réfléchir sur le sens de la justice ou les valeurs issues du droit. C'est le cas par exemple quand un président lance une discussion sur le viol entre concubins. La loi s'est en effet récemment prononcée pour punir plus sévèrement ces crimes que par le passé, le fait de s'attaquer à sa femme étant considéré comme une circonstance aggravante. Au delà du rappel de la loi, cette entreprise peut être analysée comme une tentative du président pour normaliser

les opinions des jurés¹⁰. Les discussions sur l'importance accordée à la dangerosité ou les rappels à la réalité sur les aménagements de peine s'inscrivent dans cette dynamique :

Président de cour d'assises 6 : *je ne veux pas que les gens ça soit confortable, je veux qu'ils se sentent à l'aise pour prendre une décision qu'ils aient le maximum d'éléments, mais je veux qu'ils comprennent qu'on ne condamne pas parce que il n'y a qu'à, il faut qu'on. Je m'y refuse, que même si ça leur paraît évident, je veux leur rappeler que ce n'est pas évident, que entre le discours il n'y a qu'à, il faut qu'on, et ce qu'ils ont à faire c'est beaucoup plus difficile ce qu'ils ont à faire et il y a beaucoup plus de questions à se poser [...]. D'une manière plus générale, la dangerosité, les gens, et c'est là où moi j'arrive peut-être le plus à faire réfléchir les jurés, mais c'est là où on voit le poids social général [...] Je leur dis c'est ça qui vous gêne, c'est que vous vous identifiez au gars qui est au volant même si vous vous dites moi je ne conduis pas sans permis, je ne conduis pas avec trois grammes mais quand même il n'y a pas la distance tandis que oui sodomiser un petit garçon de 4 ans avant de l'étrangler vous ne pouvez pas. Et ce n'est pas le même critère de dangerosité sociale, on est d'accord [...] Et là parfois je fais un peu l'avocat du diable en balançant ça pour obliger les gens quand même à essayer de prendre un peu de recul par rapport au critère de dangerosité »*

Garants d'une forme de morale judiciaire et d'un contre-pouvoir, les présidents de cour d'assises peuvent estimer qu'il fait partie de leur rôle de diffuser ces conceptions auprès des jurés. Le jugement sur les compétences de chacun peut s'inscrire aussi dans cette forme d'expertise basée sur l'influence. C'est ainsi que, alors que cette disposition n'est pas prévue par la loi, certains présidents de cours d'assises demandent à l'avocat général la révocation de jurés.

Présidents cour d'assises 6 : *« sur 35 jurés je dirais qu'il y en a 4 ou 5 où on fait signe au ministère public que si ils sont tirés au sort il vaut mieux les récuser, c'est des gens que j'appelle moi dangereux, alors il y en a plusieurs types, les plus dangereux ce sont ceux qui sont vraiment totalement largués, qui sont vraiment très très limités intellectuellement. Quand on arrive vous vous pensez quoi sur la culpabilité ? Ah moi je pense comme madame[...] et là on se rend compte qu'ils seraient près à voter n'importe quoi, oui non sur la culpabilité, deux ans de sursis ou 20 ans de réclusion criminelle parce qu'ils sont en train de réfléchir à qu'est-ce qu'on attend d'eux sans réfléchir, et bon ces gens là c'est des vraies truffes sur les dossiers donc ceux là, je considère que c'est également de mon devoir parce que je suis le seul à le voir, au moment des délibérés de dire au ministère public, attention ceux là il faut les récuser si ils sont tirés au sort [...] il y a eu le cas d'un monsieur qui avait dit d'ailleurs honnêtement, de toute façon vous savez il va prendre cher, je dis ah bon pourquoi ? c'est comme tous les arabes, franchement le gars il est arabe je mets le maximum. Là c'est la même chose, je le fais récuser le coup d'après parce que je ne peux pas tolérer que quelqu'un fonctionne comme ça[...] mais quand vous avez quelqu'un sur une affaire qui est très discutée, une voix ça peut faire basculer une peine, ça peut faire basculer une culpabilité et moi je considère que je ne peux pas me permettre que ça bascule pour des raisons autre que, du moins telles que je peux les percevoir encore une fois, il y a peut-être des fois où je ne vois pas tout, c'est une question après d'habitude, de feeling, je veux dire je crois qu'un président d'assises, la plus grande qualité je crois que c'est l'empathie, il doit être capable de ressentir ce*

¹⁰ Bien sûr dans ces situations, les présidents insisteront dans leur discours sur le fait que les jurés sont libres de voter ce qu'ils souhaitent en définitive et couvert par le secret du vote. Nous estimons toutefois que ce type de discussion peut avoir un effet.

qui se passe aussi bien à l'audience avec un accusé, avec des victimes, des témoins, des intervenants et dans la salle de délibéré ressentir les jurés ».

Président de cour d'assises 7 : « Officieusement moi ça m'est arrivé mais officiellement on n'a pas le droit de récuser un juré, alors moi par contre ça m'est déjà arrivé de signaler à l'avocat général des jurés dont j'avais bien vu qu'ils ne comprenaient absolument rien [...]ça m'est arrivé, par exemple le juré dont on voyait bien qu'il était alcoolique et qu'il n'était pas vraiment à jeun quand il suivait les débats ou alors le juré qui ne comprend rien du tout. On le voit assez vite lors des tours de table, c'est l'intérêt des tours de table, c'est qu'on voit un peu le juré qui n'a rien compris, qui mélange tout, qui vous donne des arguments mais qui ne sont pas dans le dossier enfin des choses comme ça, donc ça m'est déjà arrivé de dire à l'avocat général, celui-là vous faites ce que vous voulez mais s'il n'est pas récuser à mon avis on va avoir un problème et inversement ça m'est arrivé aussi de le dire à la défense ».

Ces extraits d'entretien tendent à montrer que certaines compétences sont jugées nécessaires par le président de cour d'assises pour être juré¹¹. Il est intéressant de voir qu'il s'agit de qualités intellectuelles mais aussi de qualités plus morales. Nous pourrions dire que dans ces cas, parce que les conséquences sont jugées trop sérieuses, il est du devoir du président (selon ceux qui le pratiquent bien sûr) d'interférer sur le processus démocratique à l'œuvre. Même si les présidents n'ont pas de pouvoir d'évaluation officiel sur les autres acteurs du système, ils vont par certains aspects influencer sur le cours des choses. Ils peuvent par exemple essayer de maintenir un certain équilibre.

Président cour d'assises 5 : « C'est pas facile mais je considère à ce moment là que ce n'est pas mon rôle, que c'est le rôle de l'avocat général. Et si l'avocat est de poids et en train de faire basculer le dossier, bah ça appartient à l'avocat général de récupérer le truc. C'est lui qui est l'agent poursuivant, c'est lui qui est là pour protéger la société, et moi je retourne derrière ma robe d'arbitre, enfin j'essaye. J'essaye, c'est facile à dire...[...] Si par exemple dans une cession je me retrouve avec un meurtre d'une personne particulièrement âgée, avec personne du côté des parties civiles, elles avaient eu des enfants mais qui étaient tous décédés, son mari trop âgé décédé aussi, donc il n'y avait que des nièces. Et personne en face c'est très difficile, on a l'avocat de la défense, l'avocat général était particulièrement modéré si ce n'est absent du procès, et j'ai senti un déséquilibre. Et plutôt que de me mettre à la place de, je me suis dit, il faut qu'on arrive à ce qu'il y ait quelqu'un dans ce boxe des parties civiles, et sur un témoignage d'une nièce qui dit à la barre, en fait, elle m'a toujours dit que les obsèques ça serait moi, qu'il fallait que j'aie jusqu'au bout etc, je lui ai dit, si elle voulait que vous alliez jusqu'au bout, est-ce que dans ce qu'elle vous a demandé, elle n'aurait pas voulu que vous la représentiez réellement ? Ah bon ? Je peux ? et paf, constitution de partie civile, avocat et on avait rééquilibré le procès ».

On voit bien dans cet extrait que le positionnement des présidents n'est jamais aussi clair que la façon dont nous avons pu le présenter. Cette absence de clarté dans le positionnement résulte selon nous de l'absence de définition du rôle de président et de l'expertise associée. Ainsi, les deux aspects opposés de la pratique pourront être valorisés et justifiés par cet argument de l'expertise : dans un cas elle sera de savoir rester à sa place alors que dans l'autre elle sera basée sur l'influence. La dimension hiérarchique est inhérente à la seconde option : pour maintenir cet idéal de justice, il va falloir évaluer et agir sur le travail

¹¹ Nous soulignons qu'en général les présidents disent que les jurés sont plus intelligents qu'on ne le pense.

des autres acteurs, qu'ils soient professionnels de justice, experts scientifiques ou jurés. Dans les deux types idéaux que nous avons présentés, on note que l'expertise propre aux présidents de cours d'assises est emprunte de normativité¹² (c'est aussi une expertise de cet ordre qui sera demandée aux jurés). Elle se distingue de l'expertise scientifique que nous avons pu évoquer par cet aspect normatif de règles de droit, mais aussi de valeurs morales, politiques et démocratiques (il est par exemple intéressant de voir la façon dont certains présidents se montrent très critiques vis-à-vis de la politique pénale gouvernementale, cette critique étant insérée dans une rhétorique de contre-pouvoir). La normativité en jeu dans les procès s'assises n'est pas tout à fait la même que celle de l'opinion publique ou des hommes politiques. Même si les pressions sont importantes notamment pour certaines affaires sexuelles sur des enfants, elle garde sa propre légitimité. En ce sens, il y a vraiment une hiérarchie de valeurs entre les jurés et les présidents, hiérarchie qui est pourtant contradictoire avec la valeur démocratique affichée.

Pour rejoindre une conception foucauldienne, le savoir légitime – qui dépend du champ dans lequel on se situe - va organiser les rapports de pouvoir. Le savoir issu des expertises scientifiques ne sera pas légitimé de la même manière dans le champ scientifique et dans le champ de l'action publique. Dans le cadre des procès d'assises, le savoir des expertises psychiatriques et psychologiques est pensé comme légitime mais doit rester à sa place. Il est en effet utilisé pour faciliter la prise de décision normative et la justifier. Comme nous l'avons vu, ce n'est pas la seule dimension de l'expertise présente dans les procès d'assises. Que l'on se situe d'un point de vue quotidien ou professionnel, chaque acteur dispose d'un niveau d'expertise qui va être reconnu de façon hiérarchisée en fonction des statuts et des savoirs. Les valeurs normatives sont ainsi considérées comme forme d'expertise dans ce champ spécifique même si là encore elles vont être soumises à des évaluations informelles.

¹² Léa Lima avait pu montrer ce type de compétences normatives concernant les travailleurs sociaux dans l'expertise sur autrui. « L'expertise sur autrui comme nouveau mode de régulation de la protection sociale. Principes et dispositifs »

BIBLIOGRAPHIE :

Beck, U., *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, Flammarion, 2008

Callon, M, Lascoumes, P & Barthe, Y., *Agir dans un monde incertain, Essai sur la démocratie technique*, Le seuil, 2001.

Rethinking expertise : Collins, H, Evans, R, Compte rendu par Morgan Jouvenet, *Sociologie du travail*, n°51, 2009, p419-445

Dujarier, M-A., « L'automatisation du jugement sur le travail. Mesurer n'est pas évaluer », *Cahiers internationaux de Sociologie*, n°128/129, vol.1, 2001, p128-159.

Foucault, M., *Histoire de la sexualité : tome 1 : la volonté de savoir*, Gallimard, 1976

Granjou, C., « L'expertise scientifique à destination politique », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°114, vol. 1, 2003, p175-183

Grosini, M., « Le rôle des travailleurs sociaux dans le contrôle judiciaire socio-éducatif : normalisation et calculs des risques », communication au colloque international : *Institutionnalisation et désinstitutionnalisation de l'intervention sociale*, GRIS, Rouen, Janvier 2010 (à paraître)

Lima, L., « L'expertise sur autrui comme nouveau mode de régulation de la protection sociale. Principes et dispositifs ».

Lima, L : « Les frontières de l'expertise » note critique, *Cahiers internationaux de Sociologie*, n°126, 2009, p149-155

« Nouveau capitalisme et expertise quotidienne », Entretien avec Richard Sennett. *Cahiers internationaux de sociologie*, n°126, Vol.1, 2009, p13-20.